

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 153
14 juillet 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1366/70 de la Commission, du 13 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1367/70 de la Commission, du 13 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1368/70 de la Commission, du 13 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1369/70 de la Commission, du 13 juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1370/70 de la Commission, du 13 juillet 1970, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1 ^{er} août 1970	7
Règlement (CEE) n° 1371/70 de la Commission, du 13 juillet 1970, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1 ^{er} août 1970	9
Règlement (CEE) n° 1372/70 de la Commission, du 13 juillet 1970, portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	12

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

70/346/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juin 1970, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité (IV/412 — A.S.B.L. pour la promotion du tube d'acier soudé électriquement)	14
--	----

(suite au verso)

Sommaire (suite)

70/347/CEE :
Décision de la Commission, du 30 juin 1970, modifiant et complétant la décision,
du 22 mai 1970, relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de
500 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention français 17

70/348/CEE :
Décision de la Commission, du 1^{er} juillet 1970, autorisant le royaume de Belgique,
le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement
des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui
concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D . . 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1366/70 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,38
10.01 B	Froment dur	65,33 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,53
10.03	Orge	47,69
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,29 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	33,29
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	38,13
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	61,45
11.01 B	Farine de seigle	80,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	110,65
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	65,31

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1367/70 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne,					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,00	1,00	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,70	1,70	1,70
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1368/70 DE LA COMMISSION
du 13 juillet 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1343/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 150 du 10. 7. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1369/70 DE LA COMMISSION
du 13 juillet 1970
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,98
	II. sucre brut	12,38 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,98
	II. sucre brut	12,38 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1370/70 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1970

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1^{er} août 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième
alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règle-
ment n° 122/67/CEE, la différence entre les prix
des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit
règlement sur le marché mondial et dans la Commu-
nauté peut être couverte par une restitution à l'ex-
portation ;

considérant que le règlement n° 175/67/CEE du
Conseil, du 27 juin 1967 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 437/70 ⁽⁴⁾, a établi les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'expor-
tation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur
des œufs conduit à fixer la restitution à un montant
qui permet la participation de la Communauté au

commerce international et tient compte, également,
du caractère des exportations de ces produits ainsi
que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que, pour les produits relevant des po-
sitions 04.05 B I a) 2, 04.05 B I b) 1 et 04.05 B I b) 2,
il convient, compte tenu des conditions particulières
de la concurrence, déterminées notamment par les
frais de transport, de prévoir deux montants diffé-
rents permettant aux États membres exportateurs,
pour les exportations vers les pays tiers très éloignés,
de maintenir leur participation au commerce dans
ces pays ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La liste des produits à l'exportation desquels en l'état
est accordée la restitution visée à l'article 9 du rè-
glement n° 122/67/CEE et les montants de cette
restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 2.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
1	2	3
		U.C./pièce
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :	
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :	
	I. Œufs de volaille de basse-cour :	
	a) Œufs à couver (a)	0,0100
		U.C./kg
	b) autres	0,1305
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :	
	I. Propres à des usages alimentaires :	
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :	
	1. séchés	0,5533
	2. autres, pour les exportations à destination :	
	— des pays asiatiques à l'Est de l'Iran et des îles des océans Indien et Pacifique, situées entre le 60° méridien Est et le 180° méridien, à l'exclusion de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'U.R.S.S.	0,2300
	— des autres pays tiers	0,1514
	b) Jaunes d'œufs	
	1. liquides, pour les exportations à destination :	
	— des pays asiatiques à l'Est de l'Iran et des îles des océans Indien et Pacifique, situées entre le 60° méridien Est et le 180° méridien, à l'exclusion de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'U.R.S.S.	0,3850
	— des autres pays tiers	0,2662
	2. congelés, pour les exportations à destination :	
	— des pays asiatiques à l'Est de l'Iran et des îles des océans Indien et Pacifique, situées entre le 60° méridien Est et le 180° méridien, à l'exclusion de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'U.R.S.S.	0,3850
	— des autres pays tiers	0,2845
	3. séchés	0,5612

(a) Ne sont admis dans cette sous-position, que les œufs de volaille de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1371/70 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1970

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} août 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation :

considérant que le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits relevant de la position 02.02 A I b) du tarif douanier commun, il convient de choisir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, pour les produits des positions 02.02 A I a) et c) et 02.02 B II a) 1, cet écart peut être établi à l'aide de la restitution pour les produits de la position 02.02 A I b) ajustée en fonction des différences normales des prix de ces produits résultant de la différence des présentations ;

considérant que, pour les produits relevant de la position 01.05 A du tarif douanier commun, il

convient, compte tenu des conditions de la concurrence, déterminées notamment par les frais de transport, de prévoir des montants différents permettant aux États membres exportateurs de maintenir leur participation au commerce dans les pays tiers, qu'il s'agisse des pays tiers européens et des pays tiers non européens, riverains de la Méditerranée, ou de pays tiers plus éloignés ;

considérant que, pour les autres produits repris à l'annexe du présent règlement il convient de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, tienne compte du caractère particulier des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de volaille, il ne paraît pas opportun de prévoir actuellement une restitution pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, et les montants de cette restitution, sont fixés à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2612/67.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		U.C./pièce
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommées « poussins » : a) pour les exportations à destination : — des pays tiers européens, à l'exception de l'U.R.S.S. 0,0250 — des pays tiers non européens, riverains de la Méditerranée 0,0250 — des territoires et possessions des pays tiers européens, riverains de la Méditerranée 0,0250 b) pour les exportations à destination des pays tiers non visés sous a) 0,0350	
		U.C./kg
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » 0,1425 b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » 0,1625 c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie ni le gésier, dénommés « poulets 65 % » 0,1725 II. Canards : a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % » 0,1342 b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » 0,1626 IV. Dindes 0,1371 V. Pintades 0,1856 B. Parties de volailles (autres que les abats) : I. désossées 0,2839 II. non désossées : a) Demis ou quarts : 1. de coqs, poules et poulets 0,1725 2. de canards 0,1626 4. de dindes 0,1371 5. de pintades 0,1856 b) Ailes entières, même sans la pointe 0,0946 d) Poitrines et morceaux de poitrines : 3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes) 0,1708 e) Cuisses et morceaux de cuisses : 3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes) 0,1501	

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		U.C./kg
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :	
	B. autres (que les foies gras d'oie ou de canard)	0,1674
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	B. autres :	
	I. de volailles :	
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	0,3640
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	0,2184

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération ; le poids de la peau n'est pris en considération qu'à concurrence de la relation naturelle entre celui-ci et le poids de la viande.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1372/70 DE LA COMMISSION
du 13 juillet 1970

portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 5,

considérant que les restitutions applicables à l'ex-
portation du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1362/70 ⁽³⁾,

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1362/
70 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-
tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68,
fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1362/70,
sont modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 11. 7. 1970, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1970, modifiant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

Les sous-positions suivantes de l'annexe du règlement (CEE) n° 1362/70 et les montants correspondants se lisent comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02	A. II. a) 1. inférieure ou égale à 1,5 ‰	0600 00	11,00
	2. (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 ‰	0700 10	11,00
	b) 1. (aa) dénaturés ⁽¹⁾	1000 10	2,75
	(bb) autres	1000 20	11,00
	2. (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 ‰	1100 10	11,00
	B. I. ex b) 1. aa) inférieure ou égale à 1,5 ‰	2200 00	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	bb) (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 ‰	2300 10	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	2. aa) inférieure ou égale à 1,5 ‰	2500 00	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	bb) (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 ‰	2600 10	0,1100 ⁽²⁾ par kg
23.07	ex B. I. a) ex 3. (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 ‰	5700 10	1,43
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 ‰ et inférieure ou égale à 70 ‰	5700 20	1,71
	(cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 ‰	5700 30	1,98
	ex 4. (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 ‰	5800 10	2,12
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 ‰	5800 20	2,26

⁽¹⁾ Au sens de cette sous-position, on entend par lait en poudre dénaturé le produit qui a été dénaturé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1106/68.

⁽²⁾ Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1970

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité
(IV/412 — A.S.B.L. pour la promotion du tube d'acier soudé électriquement)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/346/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février
1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 2 et 4,

vu la demande d'attestation négative présentée par

— la Société anonyme des usines à tubes de la
Meuse, à Flémalle-Haute (Belgique),

— la Société anonyme des hauts fourneaux et acié-
ries de Differdange, St-Ingbert, Rumelange, à
Luxembourg, (absorbée entre-temps par les Acié-
ries réunies de Burbach-Eich-Dudelange, « Ar-
bed », à Luxembourg),

— la Société anonyme des tubes de Nimy, à Nimy-
lez-Mons (Belgique),

— les Ateliers Remy Claeys, à Lichtervelde (Bel-
gique),

le 30 octobre 1962, conformément à l'article 2 du
règlement n° 17, concernant les statuts de l'Associa-
tion sans but lucratif pour la promotion du tube
d'acier soudé électriquement et le règlement relatif
à l'utilisation d'une marque commune,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes
et de positions dominantes, recueilli conformément à
l'article 10 du règlement n° 17, le 18 mars 1970,

I

considérant que, en vue de promouvoir la qualité
et l'utilisation des tubes d'acier soudés électriquement
des séries gaz et bouilleurs et d'assurer la protection
des utilisateurs en garantissant le respect des normes
et de la qualité de ces tubes, les quatre entreprises
susvisées — qui sont les seuls producteurs belges ou
luxembourgeois de tubes soudés électriquement — ont
constitué, le 23 mai 1962, l'Association sans but lu-
cratif pour la promotion du tube d'acier soudé
électriquement ; que les statuts de l'Association et le
règlement qu'elle a édicté pour l'utilisation d'une
marque commune ont subi quelques modifications, le
13 juin 1969, notamment pour préciser les conditions
d'adhésion de nouveaux membres ;

considérant que l'Association fait de la publicité col-
lective en faveur du tube d'acier soudé électrique-
ment, notamment par des insertions dans les revues
spécialisées et par une participation à l'édition des
revendeurs ; qu'il n'est pas interdit aux membres de
l'Association d'effectuer également de la publicité à
titre individuel ;

considérant que l'Association est propriétaire d'une
marque déposée nationalement et internationalement
et matérialisée par une étiquette collée sur les tubes

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

fabriqués par les membres ; que l'adhésion à l'Association et l'utilisation de la marque commune sont réservées aux producteurs de n'importe quel pays qui fabriquent des tubes par un procédé de soudure électrique et respectent intégralement les normes de l'International Standard Organisation (I.S.O.) ; que cette marque garantit la qualité de la soudure électrique, le respect des normes dimensionnelles, diamètre extérieur et épaisseur, la résistance à la pression et la pratique d'un contrôle par l'Association ; que le conseil d'administration — qui est composé de quatre membres élus à la majorité simple par l'Assemblée générale — statue sur les demandes d'admission de nouveaux adhérents et que tout producteur qui observe les normes de qualité fixées par l'Association peut devenir membre aux mêmes conditions que les autres associés et ne pourra être exclu qu'en cas de non-respect des normes de qualité ou de concurrence déloyale ;

considérant que l'accord a été notifié à toutes fins utiles, les parties estimant que les statuts et le règlement ne sont pas interdits par l'article 85, paragraphe 1 ;

considérant que le contenu essentiel de la demande d'attestation négative a été publié en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17⁽¹⁾ ; que, à la suite de cette publication, un tiers a présenté des observations dont il a été tenu compte en apportant certaines précisions quant à la portée de l'accord qui fait l'objet de la présente décision ;

II

considérant que l'octroi d'une attestation négative peut être envisagé, étant donné que la notification a été faite à toutes fins utiles et qu'au cours de la procédure le représentant de l'Association a confirmé explicitement son désir d'une décision d'attestation négative ;

considérant que l'attestation négative peut être délivrée, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 17, si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard de l'accord conclu par les quatre entreprises en question ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité dispose que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour

objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que l'accord pour la constitution de l'Association et la fixation des statuts est conclu entre entreprises et que le règlement relatif à l'utilisation de la marque commune est une décision d'une association d'entreprises ;

considérant que la pratique d'une publicité en commun, qui se borne à signaler à l'attention des utilisateurs les caractéristiques et les qualités d'un produit fabriqué par plusieurs entreprises, ne restreint pas la concurrence entre les membres de l'Association, ceux-ci étant libres d'effectuer aussi une publicité individuelle pour leurs propres productions ;

considérant que l'utilisation de la marque commune de qualité dont l'Association est propriétaire et les conditions d'accès à celle-ci ne restreignent pas la concurrence dans le marché commun ; que, en effet, dans la mesure où les entreprises l'estiment utile du point de vue technique ou économique, elles peuvent utiliser librement le procédé de la soudure électrique ; que les normes dimensionnelles sont celles d'une organisation internationale de normalisation dont l'activité s'étend à de nombreux pays, l'I.S.O. ; que tout producteur de tubes peut donc adapter ses fabrications aux conditions matérielles d'obtention de la marque commune ; que, en outre, l'accord n'interdit pas aux parties de fabriquer des produits répondant à des caractéristiques différentes non couvertes par la marque commune ; que, en ce qui concerne les entreprises n'adhérant pas à l'association, il est possible qu'elles puissent concurrencer efficacement les membres de l'Association en fabriquant des tubes soudés avec des procédés autres que la soudure électrique, notamment avec le procédé de soudure oxy-acétylénique ; que ces entreprises tierces peuvent tout aussi bien fournir des tubes conformes aux normes de l'I.S.O., celles-ci n'imposant pas un procédé de soudure déterminé ;

considérant aussi que les dispositions relatives à l'utilisation de la marque commune ne restreignent pas non plus la concurrence parce que le conseil d'administration de l'Association agréé pour l'emploi de cette marque tout membre respectant les normes de qualité mentionnées ci-dessus ; que l'Association ne groupe pour l'instant que les producteurs belges et luxembourgeois de tubes soudés électriquement, mais que les dispositions actuelles des statuts permettent l'adhésion à l'Association et le bénéfice de la marque commune — comme celui de la publicité en commun — à tout producteur de tubes d'acier qui emploie le procédé de soudure électrique et qui observe les caractéristiques de qualité fixées ;

⁽¹⁾ JO n° C 159 du 12. 12. 1969, p. 7.

considérant, en conséquence, que les éléments dont la Commission dispose ne permettent pas de conclure que les statuts de l'Association et les dispositions qu'elle a adoptées en matière de publicité en commun et d'utilisation d'une marque commune peuvent avoir pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité ; que l'une des conditions d'application de cet article n'étant pas remplie, l'attestation négative peut être délivrée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard de l'accord concrétisé par les statuts de l'A.S.B.L. pour la promotion du tube d'acier soudé électriquement et par son règlement relatif à l'utilisation d'une marque commune.

Article 2

La présente décision est destinée aux quatre entreprises suivantes :

- Société anonyme des usines à tubes de la Meuse, à Flémalle-Haute, Belgique,
- Aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange, « Arbed », à Luxembourg,
- Société anonyme des tubes de Nimy, à Nimy-lez-Mons, Belgique,
- Ateliers Remy Claeys, à Lichtervelde, Belgique,

ainsi qu'à l'Association sans but lucratif pour la promotion du tube d'acier soudé électriquement, à Bruxelles, Belgique.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

modifiant et complétant la décision, du 22 mai 1970, relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 500 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention français

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/347/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 935/70 ⁽⁴⁾, une adjudication doit porter sur une quantité minimum de 500 tonnes, sauf dérogation décidée selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE ;

considérant que, conformément à la décision de la Commission du 22 mai 1970 ⁽⁵⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication 500 tonnes de seigle ; que cette quantité n'a pas encore été attribuée, les offres déposées jusqu'ici ayant été faites à des niveaux trop bas ; que, toutefois, une possibilité de vente à un prix ne gênant pas les autres exportations semble exister pour des lots inférieurs à 500 tonnes ; que dans ce cas particulier, afin de permettre l'exportation de ce seigle, il est justifié de déroger aux dispositions de l'article 5 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 376/70 ;

considérant que, conformément à l'article 4 de la décision de la Commission du 22 mai 1970, les offres peuvent être déposées au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 1970 ; qu'il convient, compte tenu de la situation actuelle de l'adjudication, de proroger jusqu'au 31 août 1970 la date limite pour la soumission des offres ;

considérant que les céréales se trouvant en stock en fin de campagne de commercialisation ne peuvent être commercialisées que si leur prix est ramené au niveau du prix en vigueur au début de la nouvelle campagne ; que pour permettre, à partir du 1^{er} août 1970, l'exportation des quantités de seigle ayant été attribuées par l'organisme d'intervention français au cours des mois de juin ou juillet 1970, il est indispensable de diminuer le prix auquel ont été attribuées ces céréales d'un montant égal à la somme des majorations mensuelles applicables à la fin de la campagne 1969/1970 ; que cette diminution n'est pas justifiée si le seigle considéré a bénéficié de l'indemnité compensatrice prévue au règlement (CEE) n° 1083/70 du Conseil, du 9 juin 1970, fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1969/1970 ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 22 mai 1970 est modifiée et complétée conformément aux articles ci-après.

Article 2

Il est ajouté au paragraphe 1 de l'article 2 une phrase libellée comme suit :

« Elle peut être effectuée par tranches de 100 tonnes chacune ».

Article 3

A l'article 4 les mots « 1^{er} juillet 1970 » sont remplacés par les mots « 31 août 1970 ».

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 111 du 23. 5. 1970, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 122 du 5. 6. 1970, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 127 du 11. 6. 1970, p. 1.

Article 4

Il est ajouté un article 4 *bis* libellé comme suit :

« Si le seigle faisant l'objet de l'adjudication est attribué au cours de la campagne 1969/1970, l'organisme d'intervention français ristourne à l'adjudicataire 7,65 unités de compte par tonne, si :

- l'exportation est effectuée au cours de la campagne 1970/1971,
- le seigle exporté n'a pas bénéficié de l'indemnité compensatrice prévue au règlement (CEE) n° 1083/70 du Conseil.

La ristourne n'est versée que si l'adjudicataire fournit à l'organisme d'intervention français la

preuve que les conditions visées ci-dessus ont été remplies. »

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1970

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/348/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu les lettres respectives en date du 3 juin 1970, du 23 juin 1970 et du 26 mai 1970, par lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé l'autorisation de différer le relèvement des droits inscrits dans leur tarif douanier et applicables aux tabacs fabriqués des sous-positions 24.02 A, B, C et D,

considérant que les États du Benelux devraient appliquer intégralement depuis le 1^{er} juillet 1968, pour les tabacs fabriqués en provenance des pays tiers les droits du tarif douanier commun, conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 26 juillet 1966 ⁽¹⁾ ;

considérant que la mise en application des droits du tarif douanier commun, même diminués des 3/5 puis, à partir du 1^{er} janvier 1971, des 4/5 des réductions consenties à l'issue des dernières négociations au sein du G.A.T.T., aurait pour effet, compte tenu du système fiscal en vigueur dans les États du Benelux, d'augmenter considérablement la charge fiscale globale sur lesdits tabacs fabriqués en provenance de pays tiers et de provoquer en conséquence une hausse très sensible du prix de vente aux consommateurs ; que les importations de tabacs fabriqués en provenance de pays tiers dans les États du Benelux seraient ainsi entravées ;

considérant que les effets susmentionnés ne peuvent être évités par une diminution générale du taux des accises sur les produits en question, eu égard, notamment, aux importantes répercussions qui en résulteraient pour les recettes budgétaires ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que les États du Benelux doivent faire face à des difficultés particulières ; qu'il est à prévoir que ces difficultés pourront être atténuées, voire même éliminées, lors de l'harmonisation des fiscalités internes concernant les tabacs fabriqués ; que, à ce sujet, une proposition de règlement relative aux impôts frappant la consommation de tabacs fabriqués, autres que les taxes sur le chiffre d'affaires est présentement en cours d'examen au sein du Conseil ; qu'il ressort de cette proposition que l'impôt de consommation devrait être perçu sur la base du prix de vente au détail, droit de douane compris, système justement en vigueur dans les États du Benelux ; que, dans le cas où ladite harmonisation se réaliserait dans les conditions indiquées, il est probable que le Conseil serait conduit à modifier sensiblement les droits du tarif douanier commun applicables aux produits en question ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; que, en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation, accordée au titre de l'article 26, au 30 juin 1971 ;

considérant que, vu la nature des difficultés rencontrées par les États membres en cause, il importe de limiter l'objet de la présente décision aux produits importés des pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation ;

considérant que les importations relatives aux tabacs fabriqués visées par la présente décision ainsi que les importations pouvant être effectuées dans le cadre d'autres autorisations ne représentent pas pour le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas plus de 5 % de la valeur de leurs importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

⁽¹⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2971/66.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1970 et jusqu'au 30 juin 1971, le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à différer tout relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, pour les tabacs fabriqués, des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D, importés de pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation.

Article 2

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY
